

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024**

Délibération n°2024.12.270

Contrat d'affermage pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire ex SIAEP Boème par avenant n°3 en application de la réforme des redevances de l'agence de l'eau (entrée en vigueur au 1er janvier 2025)

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2024

Secrétaire de Séance: Fabienne GODICHAUD

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA.

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Charlène MESNARD-CALMELS à Thierry HUREAU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jérôme GRIMAL, Pascal MONIER à Sandrine JOUINEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard DESAPHY, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Sophie FORT, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à Zalissa ZOUNGRANA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.12.270**

Rapporteur : Thierry HUREAU

CONTRAT D'AFFERMAGE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE EX SIAEP BOËME PAR AVENANT N°3 EN APPLICATION DE LA REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU (ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2025)

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité, Protection et restauration des écosystèmes

ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles, Formation et information environnementales

Par un contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2015, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région de Boëme a délégué à la société AGUR la gestion du service public de distribution de l'eau potable sur le périmètre sous sa responsabilité.

Ce contrat a fait l'objet d'une modification par un avenant n°1, entré en vigueur le 12 mai 2016.

Par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018, il a été procédé à la dissolution du SIAEP de la Boëme et à son remplacement par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, à compter du 1^{er} janvier 2018.

En application de cet arrêté préfectoral, l'avenant n°2 a confirmé la substitution de GrandAngoulême au SIAEP de la Boëme, pour toutes les dispositions contractuelles régies par le contrat initial et ses avenants.

Le présent avenant n°3 a pour objet d'acter les évolutions survenues au titre de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les principales modifications du contrat sont les suivantes :

L'article 8.1 prévoit l'ajout de nouvelles redevances de l'Agence de l'eau, incluant les redevances pour la préservation, la consommation et la performance du réseau d'eau potable.

Dans l'article 10.4 les redevances de prélèvement, de consommation et de performance du réseau sont désormais considérées comme des charges d'exploitation pour le délégataire, agissant pour le compte de tiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241219-2024_12_270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

L'article 10.4.1 nouvellement crée, définit des responsabilités du délégataire en matière de facturation et de reversement des redevances. L'article 10.4.2 précise les calendriers de reversement ainsi que la modulation des tarifs en fonction des performances du réseau.

Des particularités concernant les modalités de versement des redevances sont ajoutées dans l'article 8.3. L'adaptation du système de facturation, la transmission des informations sont exposées dans l'article 12.3. L'introduction des pénalités financières pour non-respect des délais de reversement des redevances est ajoutée dans l'article 13.2.

L'article 15.4.3 «Compte de redevance prélèvement» change d'intitulé pour devenir «Compte des redevances »

Je vous propose donc :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au contrat d'affermage pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire ex SIAEP BOEME concernant l'application de la réforme des redevances de l'agence de l'eau à partir 1^{er} janvier 2025 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les documents afférents à ce protocole et tout acte connexe si nécessaire.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 1	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

GrandAngoulême

Distribution d'Eau potable

Territoire Boème

Avenant N°3

**au Contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable
ayant pris effet au 1^{er} janvier 2015**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULÊME, sise 25, boulevard Besson
Bey à Angoulême (16023-Cedex) représenté par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT,
dûment habilité à cet effet, par délibération n°..... du,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

DE PREMIER PART,

ET :

AQUITAINE DE GESTION URBAINE ET RURALE SAS (AGUR), inscrite au RCS de BAYONNE sous
le n° 387 729 965 dont le siège social est 2B rue de Lestandau, 64600 ANGLET, représentée par
Pierre ETCHART, Président agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après
dénommée « le Délégué »

DE SECONDE PART,

*Ci-après ensemble désignées « **les Parties** »*

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un contrat d'affermage en date du 1er janvier 2015, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Boëme (ci-après le « SIAEP de la Boëme ») a confié à la société AGUR la gestion et la continuité du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire dont il avait la charge.

Ce contrat a été modifié par un avenant N°1, ayant pris effet le 12 mai 2016.

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2018, il a été pris acte de la dissolution du SIAEP de la Boëme et de sa substitution par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à compter du 1er janvier 2018.

Par avenant N°2, en application de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, GrandAngoulême a été substitué au SIAEP de la Boëme pour toutes les clauses contractuelles définies par le contrat et ses avenants.

Le présent avenant a pour objet d'acter les évolutions survenues au titre de la réforme des redevances des agences de l'eau qui sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025, qui se traduisent par une actualisation de contrat suite à l'ajout des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071027-20241219-2024_12_270-DE

Actualisation de contrat

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU CONTRAT

1.1 Dans le contrat, à l'article 8.1 « **Éléments du prix de l'eau** » la phrase

« A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre pollution,...) et taxes telles que TVA, taxe des Voies navigables de France,... » est modifié par

« A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, consommation et la performance du réseau) et taxes telle que TVA, taxe des Voies navigables de France,... »

1.2 Dans le contrat l'article 10.4 « *Redevances des agences de l'eau* » est annulé et remplacé comme suit :

« Article 10.4 - Redevances des agences de l'eau (modifié suite à la réforme de 2025)

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, consommation, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage) ainsi que les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable sont une charge d'exploitation du délégataire, sauf disposition contraire dans la réglementation applicable.

Pour la redevance prélèvement, le délégataire transmet à la collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 septembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, le délégataire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la collectivité.

Pour la redevance consommation d'eau potable le délégataire applique la redevance de consommation d'eau potable à tous les abonnés au service de distribution d'eau potable, y compris les établissements non domestiques, sauf exceptions prévues par la loi (notamment les assujettis à la redevance pour pollution non domestique et les activités d'élevage).

Les tarifs de la redevance de consommation d'eau potable sont fixés par chaque agence de l'eau, dans la limite d'un euro par mètre cube, indexés sur l'inflation. Le délégataire applique ces tarifs conformément aux directives transmises par l'agence de l'eau.

Pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, le délégataire applique la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, telles que déterminée par la collectivité. Celle-ci est basée sur les tarifs modulés selon les performances du réseau de l'année N-2, et les coefficients de modulation retenus par la collectivité. »

1.3 Dans le contrat une création des articles suivants :

« Article 10.4.1 Facturation et encaissement des redevances:

Le délégataire est responsable de la perception et du reversement des redevances liées à l'eau potable, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Redevances de Prélèvement et de Consommation d'Eau Potable :

Le délégataire perçoit auprès des abonnés les redevances liées au prélèvement et à la consommation d'eau potable. Ces montants sont ensuite reversés à l'Agence de l'Eau, selon les modalités et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Accuse de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_270-DE

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Redevance de Performance des Systèmes de Distribution d'Eau Potable:

Le délégataire perçoit également les redevances relatives à la performance des systèmes de distribution d'eau potable. Ces redevances sont reversées à **GrandAngoulême**, dans les conditions financières et calendaires convenues entre les parties.

Le délégataire s'engage à gérer ces redevances en toute transparence, en assurant un suivi rigoureux des montants perçus et reversés, et à fournir à la collectivité les informations nécessaires à la vérification des opérations effectuées.

Article 10.4.2 Modalité de reversement des redevances.

Redevances de prélèvement et de consommation d'eau potable :

Ces redevances seront facturées pour le prélèvement et les consommations de l'année N et reversée à l'agence de l'eau selon le calendrier en vigueur avec l'agence de l'eau

Redevances de performance des réseaux d'eau potable:

La redevance liée à la performance des systèmes de distribution d'eau potable est fixée par le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau, dans la limite d'un euro par mètre cube. Le montant des redevances est modulé en fonction de la performance du réseau de l'année N-2. Ces montants sont fixés par la collectivité par délibération avec transmission au délégataire des tarifs à appliquer avant le 31 décembre de chaque année (faute de transmission de ces éléments avant cette date, les tarifs de l'exercice précédent seront reconduits)

La collecte de ces redevances est ajustée en fonction des coefficients de performance et des données patrimoniales communiqués par l'Agence de l'Eau. Le délégataire applique les contre-valeurs et verse les montants encaissés correspondants à GrandAngoulême au plus tard le 31 mars de l'année N+1.»

1.4 Dans l'article 8.3 « Part perçue pour le compte de la collectivité » ajout suivant :

« Le délégataire reverse à la collectivité la part de la redevance de performance des réseaux d'eau potable, selon les modalités financières prévues au contrat.

Pour la redevance performance des réseaux d'eau potable : versement au plus tard le 31 mars de l'année N+1, application des tarifs de la délibération pour l'exercice de l'année n.

Transmission des Informations :

Le délégataire s'engage à fournir à la collectivité, avant le 30 novembre de chaque année, un rapport détaillant les volumes d'eau facturés, les redevances perçues, ainsi que le calcul des contreparties appliquées aux abonnés pour l'année suivante. Ce rapport permettra à la collectivité de délibérer sur les montants à facturer aux abonnés et les contreparties correspondantes. »

1.5 L'ajout dans l'Article 12.3 « Obligation du délégataire »

« - Le Délégataire doit s'assurer de la mise en œuvre effective des nouvelles redevances conformément à la réglementation en vigueur pour l'année 2025.

Systèmes de facturation : Le Délégataire doit adapter son système de facturation pour inclure la redevance consommation d'eau potable et la redevance performance des réseaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241219-2024_12_270-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

- *Transmission des informations : Le Déléataire doit mettre en place les moyens techniques permettant de transmettre régulièrement à l'agence de l'eau les volumes facturés et les montants collectés.*

- *Le Déléataire doit assurer la collecte et la transmission des données relatives à la performance du réseau d'eau potable pour permettre le calcul des coefficients de performance et de connaissance patrimoniale.*

- *Le Déléataire doit mettre en place des moyens de mesure appropriés pour comptabiliser l'ensemble des consommations d'eau potable, y compris pour les services publics (incendies, etc.).*

- *Le délégataire assure que les opérations de perception et reversement des redevances sont conformes aux obligations réglementaires et législatives en vigueur, et collabore avec la collectivité et l'Agence de l'Eau pour toute vérification ou ajustement nécessaire.»*

1.6 L'ajout dans l'Article 13.2 « Pénalités financières »

«13. Conformément aux textes en vigueur pour la mise en place des nouvelles redevances, en cas de non-respect des échéances de versement précisées ci-dessus, des pénalités financières pourront être appliquées au délégataire.»

1.7 L'article 15.4.3 «Compte de redevance prélèvement » change son intitulé pour « Compte des redevances ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2025 et s'applique à toutes les redevances et obligations afférentes à partir de cette date.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

A Angoulême, le

Pour la Collectivité

Le Président,

Xavier BONNEFONT

Pour le Déléataire

Le Directeur Régional

Pierre ETCHART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024